



Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants (OPer-Fu)

du...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 7, al. 3, 8, al. 3 et 4, 9, al. 3, 10, al. 2, 12, al. 3 et 4, et 23, al. 1, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹,

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance règle les conditions d'autorisation de l'emploi à titre professionnel ou commercial de pesticides utilisés comme fumigants.

Section 2 Permis

Art. 2 Permis

¹ Est tenue de posséder un permis au sens de la présente ordonnance toute personne qui emploie l'un des fumigants visés ci-après:

- hydrogène phosphoré ou substances et préparations formant de l'hydrogène phosphoré, sauf les préparations conditionnées en portions ne formant pas plus de 15 g d'hydrogène phosphoré et utilisées comme rodenticides à l'air libre;
- difluorure de sulfuryle (fluorure de sulfuryle);
- cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) ainsi que les substances et préparations servant à la synthèse ou à la vaporisation du cyanure d'hydrogène ou de ses composés très volatils;
- oxyde d'éthylène;

RS

¹ RS 814.81

e. dioxyde de carbone dans les installations.

² La personne qui emploie seulement certains des fumigants visés à l'al. 1 doit seulement être en possession d'un permis limité aux produits qu'elle emploie.

³ Le permis est délivré à toute personne qui a réussi l'examen.

Art. 3 Durée de validité et renouvellement

¹ Le permis est valable cinq ans.

² Il est renouvelé de cinq ans à la fin de chaque formation continue, pour autant que son titulaire ait, avant son expiration:

- a. suivi une formation continue en vertu de l'annexe 3, et
- b. validé cette formation continue en passant avec succès un examen.

³ L'attestation de réussite à l'examen passé à la fin de la formation continue vaut preuve de renouvellement.

Section 3 Examen et formation continue

Art. 4 Examen

¹ L'examen établit si une personne possède les aptitudes et connaissances requises à l'annexe 1 pour obtenir un permis.

² En cas de permis limité, les aptitudes et connaissances requises sont limitées en conséquence.

³ Les exigences relatives à l'examen sont réglées à l'annexe 2.

⁴ Les organes chargés des examens vérifient les aptitudes et connaissances sur la base d'un catalogue d'exercices élaboré par le DFI après consultation de la commission des permis.

Art. 5 Formation continue

¹ Les exigences relatives à la formation continue sont réglées à l'annexe 3.

² La formation continue doit être dispensée par un organe chargé des formations continues reconnu par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

³ Pour être reconnu comme tel, un organe chargé des formations continues doit:

- a. être une organisation sise en Suisse;
- b. ne poursuivre aucun intérêt particulier lié à la vente ou à la promotion de fumigants visés à l'art. 2, al. 1;
- c. proposer des formations continues en vertu de l'annexe 3 ouvertes aux mêmes conditions à toutes les personnes;

- d. avoir accès à une infrastructure et à un équipement d'enseignement adéquats et fait appel à des intervenants qui possèdent les connaissances didactiques et spécialisées appropriées.

Section 4 Qualifications assimilées et équivalentes

Art. 6 Autorisations délivrées dans les pays membres de l'UE ou de l'AELE

Les autorisations délivrées dans les pays membres de l'UE ou de l'AELE assimilées aux permis suisses sont valables cinq ans et peuvent être renouvelées par analogie avec l'art. 3, al. 2.

Art. 7 Diplômes

¹ Est réputé équivalent au permis tout diplôme délivré par une école ou une institution de formation professionnelle qui atteste de manière équivalente au permis l'acquisition des aptitudes et connaissances visées à l'annexe 1.

² L'OFSP statue sur cette équivalence à la demande de l'école ou de l'institution de formation professionnelle concernée. La décision est valable cinq ans.

³ Le plan d'étude, le règlement d'examen et le contenu de l'examen doivent être joints à la demande.

⁴ Le diplôme reconnu équivalent a valeur de permis.

⁵ Il est valable cinq ans à compter de la fin de la formation et peut être renouvelé par analogie avec l'art. 3, al. 2.

Art. 8 Expérience professionnelle

¹ Est réputée équivalente au permis toute expérience professionnelle dans l'emploi du dioxyde de carbone dans les installations dès lors qu'elle satisfait aux exigences de l'annexe 4.

² L'OFSP statue sur cette équivalence à la demande de la personne concernée. Les justificatifs établis en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE doivent être joints à la demande.

³ L'OFSP entend les autorités cantonales d'exécution.

⁴ La décision d'équivalence de l'OFSP a valeur de permis.

⁵ Elle est valable cinq ans à compter de la dernière activité selon l'annexe 4 et peut être renouvelée par analogie avec l'art. 3, al. 2.

Art. 9 Refus de la reconnaissance

L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, refuser la reconnaissance de l'équivalence visée à l'art. 8 même lorsque les exigences de l'art. 8, al. 1, sont formellement remplies. Cela vaut en particulier lorsque l'autorité compétente arrive à la conviction

qu'une personne ne dispose pas des aptitudes et connaissances qu'elle fait valoir ou ne sait pas les mettre en pratique.

Art. 10 Reconnaissance limitée

Si les qualifications visées aux art. 6 à 8 sont limitées à un ou plusieurs des fumigants énumérés à l'art. 2, al. 1, la reconnaissance est limitée en conséquence.

Section 5 Tâches des organes compétents

Art. 11 OFSP

L'OFSP a les tâches et les compétences suivantes:

- a. désigner les organes chargés des examens visés à l'art. 13;
- b. reconnaître les organes chargés des formations continues après consultation de la commission des permis;
- c. tenir et publier une liste des organes chargés des examens et des formations continues;
- d. exercer la surveillance au sens de l'art. 12;
- e. statuer sur les demandes de reconnaissance de diplômes, ainsi que tenir et publier une liste des diplômes reconnus équivalents;
- f. statuer sur les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle;
- g. tenir une liste non publiée des mesures prises par les autorités cantonales d'exécution en vertu de l'art. 11, al. 1, ou de l'art. 8, al. 5, ORRChim;
- h. élaborer un modèle de permis;
- i. instituer une commission des permis au sens de l'art. 15.

Art. 12 Surveillance

¹ Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFSP est notamment habilité à:

- a. demander aux organes chargés des examens et aux organes reconnus chargés des formations continues de lui remettre les informations et les documents pertinents;
- b. émettre des directives relatives au contenu et au déroulement des examens et des formations continues.

² Il peut révoquer la reconnaissance:

- a. d'un organe chargé des examens qui viole les prescriptions de la présente ordonnance;
- b. d'un organe chargé des formations continues qui ne répond plus aux exigences de l'art. 5, al. 3, ou qui viole les prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 13 Organes chargés des examens

Les organes chargés des examens ont les tâches suivantes:

- a. faire passer les examens, en veillant à ce que qu'ils soient proposés dans toutes les langues officielles selon les besoins;
- b. désigner les experts;
- c. délivrer les permis;
- d. signaler à l'OFSP les personnes auxquelles un permis a été délivré;
- e. tenir une liste non publiée des permis délivrés par leurs soins;
- f. conserver pendant deux ans tous les documents relatifs à l'examen;
- g. remettre un rapport annuel à l'OFSP sur:
 1. le nombre d'examens passés,
 2. le taux de réussite dans les cinq domaines visés à l'annexe 1,
 3. le taux de réussite à la partie pratique de l'examen,
 4. les irrégularités ou les incidents particuliers survenus dans le cadre des examens, comme un nombre anormalement élevé de réponses erronées à certaines questions ou dans certains des domaines visés à l'annexe 1.

Art. 14 Organes chargés des formations continues

Les organes chargés des formations continues ont les tâches suivantes:

- a. informer immédiatement l'OFSP de tout changement important en lien avec les critères de reconnaissance comme organe chargé des formations continues;
- b. organiser des formations continues sur les thèmes visés à l'annexe 1;
- c. tenir à jour le programme de formation continue et communiquer les offres de formation continue au sens de l'annexe 3, ch. 2;
- d. garantir une organisation et un enseignement irréprochables;
- e. conserver pendant deux ans toutes les données relatives à la formation continue;
- f. remettre un rapport annuel à l'OFSP sur:
 1. le nombre de personnes qui ont suivi une formation continue,
 2. les participants dont le permis ou la qualification équivalente ou assimilée est renouvelé,
 3. les résultats de l'examen,
 4. le résultat global de l'enquête de satisfaction.

Art. 15 Commission des permis

¹ La commission des permis se compose de spécialistes des services fédéraux, issus des offices chargés de l'exécution, des services cantonaux, des milieux scientifiques et des milieux économiques.

² Elle conseille l'OFSP dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance.

Section 6 Émoluments**Art. 16**

¹ Les émoluments perçus pour les examens sont régis par l'annexe 2, ch. 5, ceux pour les formations continues par l'annexe 3, ch. 9.

² Les émoluments perçus pour l'exécution des autres dispositions de la présente ordonnance sont régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques².

³ Le permis n'est délivré ou renouvelé qu'après paiement de l'émolument.

Section 7 Dispositions finales**Art. 17** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des fumigants³ est abrogée.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les permis délivrés et les qualifications reconnues équivalentes en vertu de l'ancien droit sont valables jusqu'au 31 décembre 2030.

² Si le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'ancien droit suit une formation continue en vertu de l'annexe 3 avant le 31 décembre 2030, son permis est renouvelé pour cinq ans à compter de la fin de la formation continue.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² RS 813.153.1

³ RO 2005 3447, 2009 451, 2012 6221, 2015 2003

Annexe I

(art. 4, al. 1, 7, al. 1, 13, let. g, ch. 2 et 4, 14, let. b)

Aptitudes et connaissances requises

Quiconque souhaite obtenir un permis au sens de la présente ordonnance doit posséder, dans son domaine d'activité, les aptitudes et connaissances suivantes:

1 Notions de base de toxicologie et d'écologie

- | | | | | | | |
|-------|---|--|-------|---|-------|---|
| 1.1 | Propriétés physico-chimiques | Expliquer les notions élémentaires permettant de caractériser les propriétés d'un gaz (p. ex. <i>ppm</i> , <i>point d'ébullition</i> , <i>solubilité</i> , <i>limites d'explosivité</i> , <i>point d'inflammabilité</i>). | | | | |
| 1.2 | Exposition | Détailler les voies d'absorption des substances (orale, cutanée, respiratoire). | | | | |
| 1.3 | Effets | Définir les termes suivants et leurs corrélations: <i>local</i> , <i>systémique</i> ; <i>aigu</i> , <i>chronique</i> ; <i>réversible</i> , <i>irréversible</i> ; <i>résorption</i> , <i>diffusion</i> , <i>métabolisme</i> , <i>élimination</i> ; <i>mutagène</i> , <i>cancérogène</i> , <i>toxique pour la reproduction</i> . | | | | |
| 1.4 | Toxicité par inhalation | Expliquer les effets toxiques des principaux fumigants et leurs symptômes sur l'être humain et sur les animaux domestiques. | | | | |
| 1.5 | Effet de dose | Définir le principe de l'effet de dose ou effet de concentration. | | | | |
| 1.6 | Risque | Expliquer les corrélations entre dangerosité, exposition et risque d'une substance. | | | | |
| 1.7 | Écologie | Définir les termes <i>écologie</i> , <i>écosystème</i> , <i>biotope</i> , <i>biocénose</i> , <i>population</i> et <i>organisme</i> . | | | | |
| 1.8 | Cycles naturels | <table border="0"><tr><td style="vertical-align: top;">1.8.1</td><td>Décrire les cycles naturels à l'aide d'un exemple et expliquer les déséquilibres qui peuvent se produire dans ces cycles et leurs conséquences.</td></tr><tr><td style="vertical-align: top;">1.8.2</td><td>Décrire le comportement des biocides dans la chaîne alimentaire et dans l'environnement, et citer les propriétés des substances et les conditions environnementales qui jouent un rôle important dans leur évolution.</td></tr></table> | 1.8.1 | Décrire les cycles naturels à l'aide d'un exemple et expliquer les déséquilibres qui peuvent se produire dans ces cycles et leurs conséquences. | 1.8.2 | Décrire le comportement des biocides dans la chaîne alimentaire et dans l'environnement, et citer les propriétés des substances et les conditions environnementales qui jouent un rôle important dans leur évolution. |
| 1.8.1 | Décrire les cycles naturels à l'aide d'un exemple et expliquer les déséquilibres qui peuvent se produire dans ces cycles et leurs conséquences. | | | | | |
| 1.8.2 | Décrire le comportement des biocides dans la chaîne alimentaire et dans l'environnement, et citer les propriétés des substances et les conditions environnementales qui jouent un rôle important dans leur évolution. | | | | | |
| 1.9 | Impact sur l'environnement | Savoir évaluer, à l'aide d'une documentation appropriée, la dégradabilité et le comportement des fumigants dans l'environnement. | | | | |

2 Législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs

- 2.1 Lois Citer et commenter les objectifs et les dispositions essentielles des lois, des ordonnances et des directives relatives à l'utilisation sûre et correcte des fumigants, en particulier des actes législatifs relatifs aux produits chimiques, à la santé et à la sécurité au travail, à la protection de l'environnement et au transport de marchandises dangereuses.
- 2.2 Fiches de données de sécurité Décrire la structure et le contenu des fiches de données de sécurité.
- 2.3 Autorité d'exécution Citer les autorités chargées de l'application de la législation sur la protection de la santé, de l'environnement et des travailleurs.

3 Mesures de protection de l'environnement et de la santé

- 3.1 Étiquetage des propriétés dangereuses Expliquer le système d'étiquetage, les pictogrammes de danger, les classes de danger, ainsi que la signification des mentions de danger et des conseils de prudence.
- 3.2 Fiche de données de sécurité Expliquer et interpréter les données figurant dans une fiche de données de sécurité, notamment les aspects essentiels relatifs à l'entreposage, à l'emploi et à l'élimination des fumigants utilisés dans l'entreprise.
- 3.3 Analyse des risques Décrire, en fonction du domaine d'application choisi, les risques possibles pour les utilisateurs, les personnes indirectement touchées et l'environnement.
- 3.4 Mesures organisationnelles Décrire les mesures organisationnelles à prendre avant toute fumigation.
- 3.5 Mesures de sécurité Décrire les mesures de sécurité à prendre avant toute fumigation.
- 3.6 Mesures de protection individuelle Expliquer les mesures de protection individuelle et le port de l'équipement de protection individuelle (p. ex. protection respiratoire, vêtements de protection).
- 3.7 Examens de médecine du travail Énumérer les critères justifiant un examen médical pour les spécialistes de la fumigation.

- | | | |
|------|-------------------------------------|---|
| 3.8 | Aération des locaux fumigés | Décrire le processus d'aération des locaux fumigés et expliquer les effets possibles sur l'environnement immédiat. |
| 3.9 | Surveillance | Citer et expliquer les mesures de surveillance visant à identifier les expositions possibles aux gaz. |
| 3.10 | Paramètres | Citer et expliquer les paramètres à surveiller (p. ex. valeurs CMA, valeurs VBT) et leurs corrélations. |
| 3.11 | Libération | Décrire les contrôles et les mesures à appliquer avant toute libération de locaux, d'équipements ou de marchandises fumigés. |
| 3.12 | Accidents majeurs | Connaître les accidents majeurs en rapport avec les fumigants et les relations de cause à effet. |
| 3.13 | Plan d'urgence et annonce d'urgence | Comprendre et appliquer les plans d'urgence et d'intervention; citer les services d'urgence et les données importantes d'une annonce d'urgence (p. ex. Tox Info Suisse). |
| 3.14 | Préparation aux premiers secours | Citer les appareils, les médicaments et les installations d'intervention qui doivent être disponibles pour administrer les premiers secours en cas d'intoxication par certains fumigants. |
| 3.15 | Mesures de premiers secours | Énumérer les mesures de premiers secours à prendre après une intoxication par des fumigants et savoir les appliquer correctement en cas d'urgence. |
| 3.16 | Antidote | Définir la notion d' <i>antidote</i> à l'aide d'un exemple. |

4 Emploi et élimination appropriés

- | | | |
|-----|--|---|
| 4.1 | Produits et procédés | Citer les fumigants et les procédés en relation avec les marchandises pouvant être fumigées et décrire leurs effets sur ces marchandises. |
| 4.2 | Choix des produits et des procédés, dosage | Énumérer les critères permettant de choisir les fumigants, les procédés et le dosage. Citer les paramètres influençant le dosage et calculer les dosages pour les marchandises à fumiger. |
| 4.3 | Construction | Expliquer l'étanchéité au gaz des enveloppes de locaux et les procédés d'étanchéification. |
| 4.4 | Techniques de mesure | Décrire les méthodes analytiques, les méthodes de mesure et leurs applications, citer les critères justifiant la nécessité des mesures. |
| 4.5 | Documentation | Énumérer les paramètres de contrôle nécessaires à la documentation. |

- 4.6 Entreposage Expliquer comment entreposer les produits chimiques dangereux d'une manière sûre et correcte.
- 4.7 Élimination Expliquer comment éliminer les restes de produits, les emballages et les matériaux auxiliaires.

5 Maniement correct des appareils

- 5.1 Appareils Citer les principaux équipements, appareils et auxiliaires utilisés pour la fumigation, ainsi que les appareils de mesure et de détection, expliquer leur fonctionnement et indiquer leurs possibilités d'emploi, énumérer les sources d'erreur.
- 5.2 Entretien Expliquer le fonctionnement et l'entretien d'un appareil à l'aide du mode d'emploi.

Règlement d'examen

1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation des examens pour l'obtention du permis autorisant l'emploi des fumigants, les droits et les obligations des candidats ainsi que les tâches des organes chargés des examens en rapport avec l'organisation et le déroulement des examens.

2 Fréquence et langue des examens

¹ L'organe chargé des examens veille à proposer l'examen au moins dans une langue officielle de la région où il se tient.

² Si aucun examen n'est organisé dans une région linguistique dans un délai raisonnable, l'OFSP peut contraindre un organe chargé des examens d'une autre région linguistique à organiser l'examen dans la langue officielle qui n'était pas proposée.

3 Annonce

L'organe chargé des examens annonce les examens au moins trois mois à l'avance sous une forme appropriée. L'annonce indique les dates d'examen, le délai d'inscription, les moyens auxiliaires autorisés et les émoluments.

4 Inscription

¹ Toute personne désirant se soumettre à un examen doit s'inscrire par écrit ou par voie électronique dans les délais et verser l'émolument au moins un mois avant l'examen.

² Les candidats reçoivent la confirmation de l'examen dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription. Cette communication mentionne également le délai de paiement et le présent règlement d'examen.

5 Émolument

L'organe chargé des examens perçoit auprès des candidats un émolument couvrant les ressources temporelles et financières engagées pour la préparation, le déroulement et la correction des examens.

6 Forme et durée

¹ L'examen se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.

² Il dure au minimum deux heures, au maximum dix heures.

7 Prise en charge des examens oraux

Les examens oraux doivent être pris en charge et évalués par deux experts. Ils font l'objet d'un procès-verbal.

8 Évaluation

¹ Les experts fixent le nombre maximal de points en jeu pour la partie théorique et la partie pratique. L'examen est réputé réussi lorsque le candidat obtient:

- a. au moins 70% des points de la partie théorique;
- b. au moins 60% des points de la partie pratique, et
- c. au moins 30% des points pour chacun des cinq domaines visés à l'annexe 1.

² Les examens écrits jugés juste suffisants ou insuffisants doivent être évalués par un second expert.

³ Un examen jugé insuffisant peut être répété deux fois au maximum.

9 Exclusion

¹ L'organe chargé des examens exclut de l'examen les candidats qui ont recours à des moyens auxiliaires illicites dans l'une des branches d'examen ou qui tentent de tromper les experts.

² Dans ce cas, l'examen est réputé non réussi.

10 Établissement du permis

Les candidats qui ont réussi l'examen reçoivent un permis.

11 Droit de consultation

¹ Tout candidat ayant échoué à l'examen a le droit de consulter son évaluation auprès de l'organe chargé des examens dans les 20 jours qui suivent la notification du résultat.

² L'organe chargé des examens fixe la date de consultation en tenant compte des disponibilités de la personne concernée.

Annexe 3

(art. 3, al. 2, let. a, 5, al. 1 et 3, let. c, 14, let. c, 16, al. 1, 18, al. 2)

Règlement des formations continues

1 Objet

Le présent règlement définit le contenu et l'organisation des formations continues pour le renouvellement du permis autorisant l'emploi des fumigants.

2 Annonce

Les organes chargés des formations continues publient sur leur site Internet leur offre de formation continue pour le renouvellement du permis. L'offre doit mentionner:

- a. le permis concerné par la formation continue;
- b. les contenus qui seront abordés lors la formation continue;
- c. le calendrier (la date, l'heure de début et de fin) et le lieu de la formation continue;
- d. la méthode et la langue d'enseignement;
- e. le nom des intervenants;
- f. l'émolument.

3 Déroulement

Les formations continues sont dispensées par les organes chargés des formations continues reconnus par l'OFSP.

4 Contenu

¹ Le contenu des formations continues porte sur un ou plusieurs objectifs de l'annexe 1.

² Si la formation continue concerne un permis limité au sens de l'art. 2, al. 2, le contenu de la formation continue est ajusté en conséquence.

5 Examen

La formation continue doit être validée par la réussite à un examen.

6 Méthode

Les formations continues sont enseignées selon la méthode de participation active et comportent des exercices pratiques. Elles sont limitées à 30 participants par intervenant et par session.

7 Assurance qualité

Les organes chargés des formations continues réalisent une enquête de satisfaction écrite à la fin de chaque formation continue.

8 Durée

¹ La durée de la formation continue dépend du permis qu'elle permet de renouveler.

² Pour le permis autorisant l'emploi d'hydrogène phosphoré ou de substances et de préparations formant de l'hydrogène phosphoré visées à l'art. 2, al. 1, let. a, la formation continue doit durer 16 périodes de 45 minutes.

³ La formation continue peut être répartie sur plusieurs journées. Chaque module comprend au moins quatre périodes en présentiel ou en ligne.

9 Émoluments

L'organe chargé des formations continues peut percevoir auprès des titulaires de permis des émoluments couvrant les ressources temporelles et financières engagées pour la conception, l'organisation, la préparation et le déroulement des formations continues.

Expérience professionnelle équivalente

1. Équivalence

Est réputé expérience professionnelle équivalente l'exercice d'une activité dans une entreprise dans le domaine de l'emploi du dioxyde de carbone dans les installations en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE:

- a. pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- b. pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite à exercer les activités comportant l'emploi professionnel des produits toxiques;
- c. pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat officiellement reconnu ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- d. pendant quatre années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire est titulaire, pour l'activité en question, d'un certificat d'aptitude et de capacité qui l'habilite à exercer les activités comportant l'emploi professionnel des produits toxiques;
- e. pendant cinq années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat officiellement reconnu ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Délai

Les activités visées au ch. 1 ne doivent pas avoir pris fin depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande.